

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.240 du 12 mai 2011

A. 184.394/XI-16.397

En cause : **EL KADAANI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me M. RIGO, avocat,
rue Batonnier Braffort 34/4
1200 Bruxelles,

contre :
le Collège de la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2007 par Karim EL KADAANI qui demande l'annulation de « la décision du collège de la Commission communautaire française de rejeter le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de l'Institut Roger Lambion de l'exclure définitivement, telle que notifiée au requérant le 16 mai 2007 » ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 août 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU	J. MESSINNE
------------	-------------